

**METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE LA METROPOLE**

**APPROBATION DU VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DUES  
PAR LA MÉTROPOLE AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) MARSEILLE  
RÉNOVATION URBAINE (MRU) EN APPLICATION DU PROTOCOLE  
D'APPLICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT ET  
DE SES AVENANTS**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU) a été créé dans le cadre d'une convention constitutive par arrêté préfectoral du 17 avril 2003 avec pour objet l'élaboration et la mise en œuvre du Grand projet de ville de Marseille-Septèmes.

Il rassemble l'Etat, la Ville de Marseille, la Métropole (venant aux droits de l'ex Communauté Urbaine de Marseille), le Conseil Départemental, le Conseil Régional, la ville de Septèmes-les-Vallons, l'Association Régionale des Organismes HLM (AR Hlm) et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Sa durée a été ajustée en conformité avec la durée des projets que l'ANRU conventionne, prorogée à diverses reprises et en dernier lieu, par un avenant n°7 à la convention constitutive du GIP jusqu'au 31/12/2019.

Selon l'article 116 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la convention constitutive du GIP ayant été conclue pour une durée déterminée et en l'absence de son renouvellement, la dissolution d'un GIP a pris effet au 31/12/2019 et une période de liquidation a été ouverte pour une durée d'un an renouvelable.

En application de l'article 10 de la convention constitutive du groupement, chaque membre est tenu à une contribution aux activités et aux charges du groupement déterminée par protocole entre les membres signataires.

Le protocole d'application de la convention constitutive et ses avenants successifs ont fixé la participation de la Communauté Urbaine puis de la Métropole au prorata du solde entre le montant total des dépenses et la somme des participations des autres partenaires.

Ce prorata, initialement fixé à 22.9%, a été modifié et porté à hauteur de 84% par avenant n°4 au protocole d'application de la convention constitutive acté le 15 décembre 2016 par délibération N° DEVT 008-15/12/16/CM du Conseil de la Métropole.

Dans le cadre des opérations de liquidation du groupement, il a été évalué pour chaque financeur la part des contributions restant dues et devant faire l'objet d'un versement pour solde des participations financières au GIP MRU.

Sur l'ensemble de la durée d'existence du groupement, après analyse des écarts entre les versements effectués par la Métropole (2 179 944,20 €) et les sommes effectivement dues au GIP ou ayant fait l'objet d'un remboursement par le GIP à la Métropole (2 936 776,52 €), la Métropole est redevable de la somme de 756 832,32 € au titre de sa participation aux charges du groupement.

Cette somme due doit être régularisée et versée par la Métropole dans le cadre des opérations de liquidation du groupement.

# RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

## Développement territorial, logement, centres anciens, contrat de ville

■ Séance du 31 Juillet 2020

15274

### ■ Approbation du versement des participations financières dues par la Métropole au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU) en application du protocole d'application de la convention constitutive du groupement et de ses avenants

*Madame la Présidente* de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU) a été créé dans le cadre d'une convention constitutive par arrêté préfectoral du 17 avril 2003 avec pour objet l'élaboration et la mise en œuvre du Grand projet de ville de Marseille-Septèmes.

Il rassemble l'Etat, la Ville de Marseille, la Métropole (venant aux droits de l'ex Communauté Urbaine de Marseille), le Conseil Départemental, le Conseil Régional, la ville de Septèmes-les-Vallons, l'Association Régionale des Organismes HLM (AR Hlm) et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Sa durée a été ajustée en conformité avec la durée des projets que l'ANRU conventionne, prorogée à diverses reprises et en dernier lieu, par un avenant n°7 à la convention constitutive du GIP jusqu'au 31/12/2019.

Selon l'article 116 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la convention constitutive du GIP ayant été conclue pour une durée déterminée et en l'absence de son renouvellement, la dissolution d'un GIP a pris effet au 31/12/2019 et une période de liquidation a été ouverte pour une durée d'un an renouvelable.

En application de l'article 10 de la convention constitutive du groupement, chaque membre est tenu à une contribution aux activités et aux charges du groupement déterminée par protocole entre les membres signataires.

En vertu du protocole d'application de la convention constitutive ainsi conclu entre les membres du groupement, la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence prennent en charge les dépenses du GIP non financées par les autres membres du groupement au titre de leurs participations respectives.

Ainsi, initialement, la ville de Marseille prenait en charge 77,1% du solde des dépenses du GIP, et la Communauté Urbaine de Marseille, 22,9%.

Depuis la signature de l'avenant n°4 à ce protocole, approuvé par délibération n°DEVT 008-1442/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016, la Ville de Marseille prend en charge

16% de ce solde, et la Métropole Aix-Marseille-Provence (venant aux droits de l'ex-Communauté Urbaine de Marseille) 84% de ce solde.

Dans le cadre des opérations de liquidation du groupement, il a été évalué pour chaque financeur la part des contributions restant dues et devant faire l'objet d'un versement pour solde des participations financières au GIP MRU.

Sur l'ensemble de la durée d'existence du groupement, après analyse des écarts entre les versements effectués par la Métropole (2 179 944,20 €) et les sommes effectivement dues au GIP ou ayant fait l'objet d'un remboursement par le GIP à la Métropole (2 936 776,52 €), la Métropole est redevable de la somme de 756 832,32 € au titre de sa participation aux charges du groupement.

Cette somme due doit être régularisée et versée par la Métropole dans le cadre des opérations de liquidation du groupement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HAP/1/060/CC du Conseil de Communauté du 14 février 2003 approuvant l'adhésion de la Communauté Urbaine au Groupement d'Intérêt Public pour le Grand Projet de Ville et les termes de la convention constitutive ;
- La délibération HAP/5/399/CC du Conseil de Communauté du 27 juin 2003 approuvant le protocole d'application et de mise en œuvre 2003 ;
- La délibération HAP 4/936/07/CC du Conseil de Communauté du 8 octobre 2007 approuvant un avenant n°1 au protocole d'application de la convention constitutive pour prendre en compte les modalités d'intervention de l'ANRU ;
- La délibération RNOV 004-1403/09/CC du Conseil de Communauté du 22 juin 2009 approuvant les avenants n°2 à la convention constitutive et à son protocole d'application permettant l'adhésion de l'Association Régionale des Organismes HLM Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse et de la Caisse des dépôts et consignations ;
- La délibération RNOV 004-466/11/CC du Conseil de Communauté du 8 juillet 2011 approuvant l'avenant n°3 au protocole d'application de la convention constitutive du GIP modifiant l'allocation des ressources ;
- La délibération n°DEVT 008-1442/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016 approuvant l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine et d'un avenant 4 à son protocole d'application ;
- La lettre de saisine de la Métropole ;
- L'avis du conseil de Territoire Marseille-Provence du 28 juillet 2020.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- La dissolution du GIP MRU au 31 décembre 2019 par arrivée à terme de sa convention constitutive en l'absence de son renouvellement ;
- La constatation de sommes restant à verser par la Métropole au GIP MRU au titre de sa contribution aux activités et charges du groupement ;

- La nécessité de régulariser et de verser, dans le cadre des opérations de liquidation du GIP MRU, les participations financières dont la Métropole est redevable en application des protocoles d'application à la convention constitutive du groupement et de ses avenants.

## **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvé le versement de 756 832,32 euros au GIP MRU, représentant la part des contributions financières aux activités et charges du groupement restant à verser par la Métropole en application des protocoles d'application à la convention constitutive du groupement et de ses avenants telles que présentées en annexe.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section fonctionnement au budget 2020 de l'Etat Spécial de Territoire Marseille-Provence - Sous-Politique E110 - Nature 65748 - Fonction 52.

Pour enrôlement,

**Etat des subventions de fonctionnement du GIP - MRU versées par la Communauté urbaine puis par la Métropole Aix marseille**

	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>total cloture 2019</b>
Montant perçu	102 603,00	110 601,00	77 706,00	110 601,00	133 191,00	94 254,00	94 254,00	116 729,00	114 549,00	114 549,00	149 301,00	141 289,00	240 181,00	0,00	580 136,20	0,00	<b>2 179 944,20</b>
Montant du	78 929,47	97 891,20	99 200,04	70 796,81	97 495,34	74 939,79	30 903,12	50 125,79	47 840,12	35 280,65	70 297,79	74 656,76	135 197,31	521 684,64	559 599,18	667 170,36	<b>-2 712 008,37</b>
Montant remboursé									75 499,85	149 268,30							<b>-224 768,15</b>
Ecart entre montant perçu et montan du	<b>23 673,53</b>	<b>12 709,80</b>	<b>-21 494,04</b>	<b>39 804,19</b>	<b>35 695,66</b>	<b>19 314,21</b>	<b>63 350,88</b>	<b>66 603,21</b>	<b>66 708,88</b>	<b>79 268,35</b>	<b>79 003,21</b>	<b>66 632,24</b>	<b>104 983,69</b>	<b>-521 684,64</b>	<b>20 537,02</b>	<b>-667 170,36</b>	<b>-756 832,32</b>